



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
OCCITANIE

**Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable**

**Avis de la mission régionale d'autorité environnementale
sur le projet de construction d'un parc photovoltaïque au sol
sur la commune de Jegun (32)**

N°Saisine : 2022-010598

N°MRAe : 2022APO79

Avis émis le 08 juillet 2022

PRÉAMBULE

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 17 mai 2022, l'autorité environnementale a été saisie pour avis par la préfecture du Gers sur le projet de parc photovoltaïque au sol au lieu-dit "Néchieu" sur la commune de Jegun (Gers).

Le dossier comprend une étude d'impact datée d'avril 2021 et les pièces du dossier de demande de permis de construire.

L'avis est rendu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la saisine et du dossier complet à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie.

En application du 3° de l'article R. 122-6 I relatif à l'autorité environnementale compétente et de l'article R. 122-7 I du code de l'environnement, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté en collégialité électronique conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 07 janvier 2022) par Georges Desclaux et Annie Viu.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 3 novembre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente.

Conformément à l'article R. 122-7 III du code de l'environnement, l'agence régionale de santé Occitanie (ARS) a été consultée et a répondu en date du 20/06/2022. La direction départementale des territoires du Gers a également été consultée et a répondu en date du 21/06/2022. L'unité interdépartementale Haute-Pyrénées Gers de la DREAL Occitanie a été consultée et a répondu en date du 23/06/2022,

Conformément à l'article R. 122-9 du même code, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public.

Il est également publié sur le site internet de la MRAe¹ et sur le site internet de la préfecture du Gers, autorité compétente pour autoriser le projet.

1 www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html

SYNTHÈSE

Le projet consiste à créer un parc photovoltaïque au sol sur la commune de Jegun (Gers). Le projet s'implante sur une surface clôturée d'environ 7 ha. Le parc photovoltaïque proposé par la société Urba 129 créée par Urbasolar comporte 9 576 panneaux photovoltaïques d'une puissance totale de 4,8 MWc.

Le projet s'implante sur le site d'une ancienne carrière très récemment remise en état et qui reste, du point de vue des enjeux naturalistes, un secteur de faible enjeu ce qui constitue un élément favorable. La MRAe souligne l'intérêt du développement des énergies renouvelables dans le cadre des politiques de lutte contre le changement climatique qui pour autant ne dispense pas les porteurs de tels projets de satisfaire de bonnes conditions d'intégration environnementale de ces équipements sur les sites choisis.

Pour appréhender au plus juste les incidences du projet sur l'environnement et décliner la démarche « *éviter, réduire, compenser* », la clarté et la précision de l'ensemble du projet doivent être pleinement appréhendés. Or ici certains éléments sont absents : conséquences des contraintes de débroussaillage pour limiter le risque d'incendie du massif forestier limitrophe, raccordement au poste source... Des compléments sont attendus sur ces aspects.

À l'exception de ces aspects du projet qui restent à finaliser, l'étude d'impact est globalement de bonne qualité. Elle conclut à des incidences résiduelles négligeables ou faibles après intervention des mesures d'atténuation, qui sont pour la plupart bien adaptées ; certaines mesures demandent cependant à être précisées.

L'ensemble des recommandations est détaillé dans les pages suivantes.

AVIS DÉTAILLÉ

1 Présentation du projet

1.1 Contexte et présentation du projet

Le projet consiste à construire et exploiter un parc photovoltaïque au sol sur la commune de Jegun (Gers), au lieu-dit « Néchieu ». Les terrains concernés par le projet sont localisés dans le périmètre de la carrière de Jegun-Lavardens, sur une partie aujourd'hui remise en état.

Le parc photovoltaïque proposé par la société Urba 129 créée par Urbasolar occupe environ 7 ha clôturés et inclut :

- 9 576 panneaux photovoltaïques d'une puissance unitaire de 500 Wc (puissance totale de 4,8 MWc) maintenus par des pieux ; les dimensions de chaque module sont d'environ 2 m de long et 1,2 m de large, installés sur 532 tables portant chacune 18 modules, d'une hauteur de 2,42 m ;
- la création de pistes de circulation périphériques d'une largeur de 4 m sur 1 320 m, et de pistes de circulation internes d'une largeur de 4 m ;
- trois aires de retournement, au droit du portail d'entrée du projet et sur chaque fin de piste ;
- un accès par la partie sud de la carrière en cours d'exploitation ;
- deux postes de transformation de 13 m² chacun, deux locaux techniques (auvents) abritant les onduleurs de 33 m² chacun, un poste de livraison situé dans un local à l'entrée du site et d'une surface au sol de 13 m² maximum, ainsi qu'un local de maintenance d'environ 14,64 m² ;
- la création d'un bassin de rétention des eaux pluviales d'une superficie de 1 035 m² ou 1 053 m² au sud-ouest du projet au niveau d'un point bas, dans l'emprise clôturée, ainsi que des fossés pour collecter les eaux et les diriger vers le bassin ;
- la création d'une réserve incendie (citerne souple) de 120 m³ à proximité de l'entrée du site ;
- une clôture en acier galvanisé gris d'une hauteur de 2 m sur une longueur totale de 1 250 m, dotée d'un portail de 6 m de large permettant l'accès aux moyens de secours ;
- le raccordement « *probablement* » depuis le poste source de Vic-Fezensac, distant d'environ 16 km du site potentiel d'implantation ; mais un raccordement plus proche, en coupure d'artère sur une ligne de 20 kV existante est également envisageable ;
- le démontage complet des installations à échéance de l'exploitation du parc, qui est de 30 ans.

1.2 Cadre juridique

En application de l'article R. 421-1 du code de l'urbanisme, les ouvrages de production d'électricité à partir d'énergie solaire, installés sur le sol dont la puissance est supérieure à 250 kWc, font l'objet d'une demande de permis de construire.

Le projet est soumis à étude d'impact conformément à la rubrique 30 du tableau annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement et soumis à autorisation au titre des ouvrages destinés à la production d'énergie solaire (installations au sol d'une puissance égale ou supérieure à 250 kWc).

1.3 Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

Compte tenu des terrains concernés, de la nature du projet et des incidences potentielles de son exploitation, les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe sont :

- la préservation de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques ;
- la préservation des ressources en eau ;
- la préservation des paysages.

2 Qualité de l'étude d'impact

2.1 Qualité et caractère complet de l'étude d'impact

Pour appréhender au plus juste les conséquences futures du projet et les évaluer dans leur globalité, le projet doit être clairement identifié, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrages (art. L.122-1 du code de l'environnement). L'étude d'impact est ici globalement d'une bonne qualité, mais certains aspects du projet ne sont pas détaillés ce qui nuit à la pleine évaluation de l'incidence des choix opérés et à la juste déclinaison de la démarche « éviter, réduire, compenser » (ERC) :

- une partie des aménagements laisse entrevoir plusieurs possibilités ou n'est pas décrite : longueur des pistes de circulation interne et des fossés, gestion des déblais inhérents aux travaux de terrassements, absence d'évocation d'une zone de déchargement ,
- deux possibilités sont évoquées pour le raccordement : probablement au niveau du poste source de Vic-Fezensac (à 16 km par des tranchées le long de la voie) ou « *un raccordement plus proche, en coupure d'artère sur une ligne de 20 kV existante* ». L'enjeu environnemental est présumé faible pour l'hypothèse du raccordement au poste de Vic-Fezensac (suivi des voiries existantes) mais inconnu dans le cadre de l'autre hypothèse,
- le plan de masse du projet fait apparaître des panneaux installés en limite du massif forestier notamment sur son côté ouest. Pour prendre en compte le risque feu de forêt et en concertation avec le SDIS32, des obligations légales de débroussaillage (OLD) sont nécessaires, sur une hauteur de 1,50 m et une distance minimale de 50 m à partir de la zone d'implantation des panneaux photovoltaïques, ainsi que de toute construction. Ces OLD, composantes du projet car intrinsèquement liées, ne sont pas décrites, leurs incidences analysées, et aucune mesure ERC mise en place en conséquence en tant que de besoin.

La MRAe recommande au porteur de compléter la description du projet par une caractérisation plus précise des installations de la centrale photovoltaïque (longueur des pistes de circulation et des fossés et gestion des déblais associés) et des aménagements associés (zone de déchargement). Elle recommande d'en analyser les incidences et, en cas de nécessité, des mesures d'évitement ou de réduction sont à proposer.

La MRAe recommande de préciser les deux hypothèses pour le raccordement et leurs incidences potentielles sur les habitats naturels, la faune, la flore et le paysage. Des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation appropriées pourront être introduites à la lumière des résultats de cette analyse .

La MRAe recommande de compléter le dossier par une description des obligations légales de débroussaillage accompagnée d'une cartographie, de mener une évaluation de ses incidences sur la biodiversité et le paysage et de décliner en tant que de besoin les mesures à mettre en œuvre.

Une analyse des effets cumulés a été menée en prenant en compte les deux projets de centrale photovoltaïque sur la commune de La Sauvetat, à environ 7 km au nord-est du projet, et sur la commune de Vic-Fezensac, à 17 km à l'ouest du projet de Jegun. L'analyse est considérée comme pertinente.

Le dossier indique que les incidences cumulatives avec la carrière en cours d'exploitation ne sont pas traitées dans la même partie mais dans le reste de l'étude d'impact, au motif que l'extension de la carrière ne serait plus en cours d'instruction mais en activité. Cette appréciation nuit à la clarté de la lecture de l'étude d'impact (p.231 et ss de l'étude d'impact). Les incidences du parc notamment en phase chantier ont été prises en compte et font l'objet de mesures appropriées sur les enjeux susceptibles de se cumuler avec l'exploitation de la carrière : gestion des fluides, nuisances sonores... Elles doivent néanmoins faire l'objet d'une analyse des incidences cumulées, notamment avec l'exploitation de la carrière.

La MRAe recommande de clarifier l'analyse des effets cumulés en traitant l'ensemble des incidences du parc photovoltaïque en phase chantier et de l'exploitation de la carrière dans une même partie.

2.2 Justification des choix retenus au regard des alternatives

Le site du projet est situé sur une ancienne carrière de calcaire, aujourd'hui remise en partie en état, et dont l'exploitation se poursuit sur sa partie sud. La remise en état à vocation naturelle et agricole a été réalisée et constatée par un procès-verbal de récolement de la part de l'inspection des installations classées en date du 25 avril 2022.

Le site est principalement entouré de boisements et de prairies agricoles, tandis qu'au sud il est adjacent aux installations de la carrière en fonctionnement, par lequel l'accès au parc photovoltaïque est prévu. Le site se situe dans un secteur Auv du plan local d'urbanisme de la commune, dédié à la valorisation des ressources naturelles : sites d'extraction de matériaux ou bien de sites d'implantation de panneaux photovoltaïques sur d'anciennes carrières.

L'étude d'impact s'appuie sur le caractère dégradé du site pour justifier son choix de localisation.

En raison du caractère récent du réaménagement du site et du faible niveau d'enjeux naturalistes du terrain, la MRAe considère que ce site s'inscrit dans les orientations nationales². La MRAe souligne l'intérêt du développement des énergies renouvelables dans le cadre des politiques de lutte contre le changement climatique et l'importance de leur implantation sur de tels sites.

3 Prise en compte de l'environnement dans le projet

3.1 Préservation de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques

L'aire d'étude n'est concernée par aucun zonage de fort intérêt écologique de type Natura 2000 ou ZNIEFF ni aucun zonage d'intérêt patrimonial. Le site est inclus dans le périmètre de deux plans nationaux d'action (PNA)³

2 Circulaire du 18 décembre 2009 relative au développement et au contrôle des centrales photovoltaïques au sol, guide d'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme pour les centrales solaires au sol de 2020

3 Les PNA sont des outils de protection de la biodiversité qui ont pour objectif le bon état de conservation des populations de certaines espèces ciblées.

en faveur du Milan royal et du papillon Maculinea. Il est traversé sur le site de la carrière par un corridor boisé de plaine mentionné par le schéma régional de cohérence écologique (SRCE). À l'échelle du site, ce rôle de corridor est assuré par les milieux boisés qui entourent les parcelles. Un réservoir de biodiversité aquatique constitué d'un cours d'eau à environ 800 m du site a également été identifié.

L'état initial a été établi à partir de données bibliographiques et par la réalisation d'inventaires de terrain sur quatre sessions, dont deux hivernales et deux estivales échelonnées entre avril et août 2019, au niveau de la carrière existante ainsi qu'au sud-est du site. La présence de zones humides a également été spécifiquement recherchée, et écartée. La MRAe considère que la méthodologie est appropriée aux enjeux du site d'implantation, et permet à l'étude d'impact de qualifier les enjeux naturalistes de façon démonstrative.

Les conclusions de l'expertise écologique identifient de forts enjeux en termes d'habitat sur la chênaie calcaire, qui se répartit sur le pourtour du projet, en bordure immédiate et sur les fourrés mésohygrophiles, a priori hors emprise du projet.

Par ailleurs, compte tenu de la proximité avec le projet, cette chênaie et les habitats limitrophes seront soumis à obligation légale de débroussaillage (OLD). Il convient de déterminer si cette obligation est susceptible d'impacts, auquel cas des mesures d'évitement ou de réduction devront être proposées.

Le projet générant des obligations de débroussaillage, la MRAe recommande d'analyser les impacts potentiels de ces obligations et, si besoin, de mettre en place des mesures d'évitement ou de réduction.

3.2 La préservation des ressources en eau

Les terrains du projet se situent en ligne de crête, et ne collectent ainsi aucun bassin versant amont. L'exploitation de la carrière ayant impacté la topographie initiale du site, la topographie actuelle oriente les écoulements de la quasi-totalité des eaux de ruissellement des terrains étudiés vers le cours de « *La Loustère* », qui s'écoule à environ 780 m à l'ouest des terrains étudiés. Ce cours d'eau appartient à la masse d'eau superficielle du même nom « *La Loustère* » (FRFR620), au potentiel écologique et à l'état chimique jugés « bon ». Les eaux superficielles sont utilisées principalement pour l'irrigation. Le site est concerné par une masse d'eau souterraine « *Molasses du bassin de la Garonne et alluvions anciennes de Piémont* », en bon état quantitatif mais en mauvais état chimique. Les terrains sont compris dans les périmètres de protection éloignés de deux captages dans la Baïse.

La gestion des eaux pluviales sur le site de la centrale solaire sera assurée par la mise en place d'un bassin de rétention/régulation. L'étude d'impact prévoit également de ne pas prélever d'eau sur le site ; le nettoyage des panneaux en raison des émissions de poussière de la carrière voisine sera réalisé si besoin 1 à 2 fois par an à l'aide d'eau déminéralisée et de brosses rotatives sans produit polluant.

L'étude d'impact prévoit des mesures d'évitement (vérification régulière et entretien des engins), et de réduction du risque de pollution accidentelle liée au fonctionnement des engins. La mesure « *avitaillement des engins en carburant et stockage de tous les produits présentant un risque de pollution (carburant, lubrifiants, solvants, déchets dangereux) sur une plateforme étanche* » est proposée pour éviter les pollutions accidentelles aux hydrocarbures. Un kit d'intervention comprenant une réserve d'absorbant, un dispositif de contention sur voirie et un dispositif d'obturation de réseau est également prévu pour le cas où un déversement accidentel de carburant aurait lieu en dehors de la plateforme sécurisée.

La MRAe considère que pour justifier de l'efficacité des mesures de réduction, les modalités de stockage du carburant nécessaire aux engins de chantier ainsi que les modalités relatives à la zone étanche, son implantation, sa taille et ses modalités de réalisation, restent à préciser.

La MRAe recommande de compléter les mesures en précisant l'implantation de la zone étanche destinée à l'avitaillement des engins, sa taille, son accès, et ses modalités de réalisation. Elle recommande également de compléter l'étude d'impact par la description des stockages de carburant nécessaires aux engins de chantier.

3.3 Préservation des paysages et du patrimoine

L'unité paysagère s'inscrit dans le « Pays d'Auch » et la sous-unité paysagère les « Vallées de l'Auloue » de l'Atlas des paysages du département du Gers. Aucun site inscrit ou classé n'est localisé au sein des aires d'étude paysagères.

L'étude paysagère montre que les perceptions visuelles sont limitées du fait de la présence d'écrans végétaux et de la topographie du secteur.

Un ensemble de mesures est proposé pour maintenir la faible perception visuelle et réduire les impacts paysagers du projet, dont notamment le maintien intégral de la couverture boisée existante aux abords du projet. Les mesures prises dans le cadre de la conception de la centrale solaire permettront également une meilleure insertion paysagère : coloris retenus pour les locaux, la clôture, uniformité des modules et couleur permettant de réduire les phénomènes de réflexion et d'éblouissement, maintien du caractère naturel des pistes simplement revêtues de graves, évitement de toute ligne électrique aérienne...

Des photomontages pour toutes les covisibilités mises en évidence dans l'état initial ont été réalisés pour rendre compte de l'efficacité des mesures de réduction.

La MRAe considère que l'analyse et les mesures sont adaptées aux enjeux.

3.4 Changement climatique et émissions de gaz à effet de serre

Le dossier propose une analyse des incidences sur le climat. Elle conclut à un bilan positif sur les émissions de gaz à effet de serre, à partir de moyennes établies par l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie (ADEME) ; pour autant aucun élément chiffré adapté au site d'implantation n'est présenté, permettant de réaliser un bilan global et d'étayer les conclusions. La MRAe considère que l'étude d'impact doit inclure la réalisation d'un bilan carbone sur l'ensemble du cycle de vie des installations et prenant en compte l'ensemble des composantes du projet y compris les scénarios retenus pour le démantèlement des installations.

La MRAe recommande afin de mieux appréhender l'ensemble des incidences, positives comme négatives, du projet, de compléter l'étude d'impact par un bilan carbone global chiffré sur l'ensemble du cycle de vie des installations qui permette d'évaluer les incidences positives ou négatives sur le climat.